

OEJOS Factsheet N° 4 | 2025



Cyberharcèlement chez les enfants et les jeunes au Luxembourg

Partie 4 : Les moyens de lutte contre le cyberharcèlement

Au Luxembourg, environ une personne sur trois de moins de 30 ans déclare avoir été victime de cyberharcèlement. Cette 4ème factsheet¹ offre un aperçu des mesures et des moyens mis en place pour prévenir et lutter contre ce phénomène au Grand-Duché.

La notion de cyberharcèlement

Il n'existe pas de définition universelle et uniforme reconnue de la notion de cyberharcèlement. 2

Harcèlement au Luxembourg Le droit luxembourgeois ne définit pas le cyberharcèlement. Harcèlement dans la loi³: • harcèlement obsessionnel • harcèlement par abus d'identité • harcèlement par des messages • harcèlement visant le consommateur • harcèlement au travail En fonction des moyens utilisés et de la forme que prend un acte de harcèlement, ces dispositions pourraient également s'appliquer

Figure 1 : Le harcèlement au Luxembourg (OEJQS)

à certains cas de cyberharcèlement.

Selon la gravité, le cyberharcèlement peut constituer un acte de cybercriminalité. Il n'existe pas de frontière imperméable entre ces deux phénomènes.⁴

Une proposition de loi a été déposée en 2024 dans le but de modifier le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »).⁵

L'objectif de cette proposition est de permettre aux victimes de cyberharcèlement de pouvoir se défendre par voie judiciaire en réclamant des dommages et intérêts sur le plan civil et une condamnation de l'auteur du délit sur le plan pénal, ainsi que de sensibiliser sur le fait que le cyberharcèlement n'est pas tolérable et qu'il s'agit de comportements répréhensibles.⁶

Dans l'enquête TIC 2024⁷, le cyberharcèlement est défini comme un comportement blessant ou méchant exprimé en ligne dans les échanges entre personnes de manière répétée et intentionnelle par le biais de contenus électroniques sur internet.⁸

Il convient de noter que le cyberharcèlement, en raison de l'impact négatif qu'il risque de produire sur les personnes concernées, dépasse largement le cadre du droit pénal. En conséquence, les approches et les actions envisagées pour contrer ce phénomène doivent s'appuyer sur une démarche pluridisciplinaire, intégrant des dimensions politiques, sociétales et éducatives.

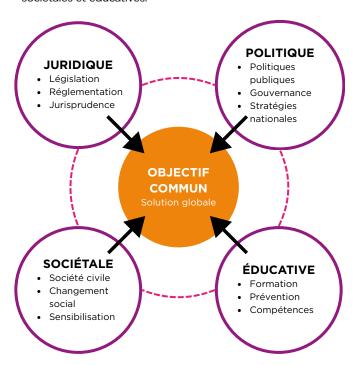


Figure 2 : Démarche Pluridisciplinaire - Approche intégrée et collaborative (OEJQS)

Le cyberharcèlement, les droits humains et les droits de l'enfant

L'enquête TIC 2024 (FS 2) a montré que le cyberharcèlement a des conséquences négatives sur le bien-être psychique et physique des victimes. En effet, le cyberharcèlement porte atteinte à plusieurs droits humains dont notamment le droit à la vie privée et le droit à l'image⁹ et risque de provoquer des conséquences néfastes pour celles et ceux qui le subissent, indépendamment de leur âge.

En outre, le cyberharcèlement porte atteinte à plusieurs droits spécifiquement dédiés aux enfants¹⁰, tels qu'inscrits dans la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par le Luxembourg en 1994.

Le tableau 1 ci-dessous montre à quel point les intrusions liées au cyberharcèlement peuvent être graves et multiformes.

Violations de droits en lien avec le cyberharcèlement	
Droit	Exemples concrets
Non-discrimination ¹¹	Cyberharcèlement fondé sur des propos sexistes ou racistes, ou à raison d'un handicap, de l'orientation sexuelle, ou de l'identité de genre, LGBTIQ+, etc.
Dignité humaine ¹²	Humiliations, propos dégradants, harcèlement moral. Une image diffusée doit aussi respecter la dignité de la personne représentée. ¹³
Vie privée ¹⁴	Piratage de comptes, surveillance non consentie, partage non autorisé de données privées, d'images ou de vidéos.
Liberté d'expression ¹⁵	Intimidation, autocensure, harcèlement contre opinions minoritaires, incitation à la haine.
Droit à l'image ¹⁶	Utilisation non autorisée de l'image d'une personne (photos, vidéos, autres représentations). Le droit à l'image est lié à la réception d'un double consentement ¹⁷ , à savoir le consentement relatif 1) à la prise de vue de l'image et 2) à la publication ou dissémination de l'image.
Sécurité de la personne ¹⁸	Menaces de mort, de viol, incitation au suicide.
Éducation et travail ¹⁹	Décrochage scolaire pour cause du harcèlement, harcèlement en milieu scolaire ou professionnel.
Recours effectif ²⁰	Inaction des autorités, absence de protection judiciaire.

Tableau 1 : Violations de droits en lien avec le cyberharcèlement

Les mesures à prendre pour garantir les droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique

Les résultats de l'enquête TIC 2024 ont révélé que les plus jeunes victimes de cyberharcèlement présentent davantage des symptômes de stress, tels que des sentiments de colère ou de choc, des troubles du sommeil et de l'alimentation, des troubles de concentration, ainsi que des automutilations et des pensées suicidaires (cf. FS 2).

Certaines caractéristiques du cyberharcèlement, ayant notamment pour objet de menacer un enfant en ligne ou de publier des contenus méchants ou blessants en ligne, constituent des violences portant atteinte à la dignité humaine et à l'intégrité physique ou psychique des enfants et à leur droit d'être protégés contre toute forme de violence ²¹

Sur la base des quatre principes généraux des droits de l'enfant (figure 3), le Comité des droits de l'enfant²² fournit des recommandations permettant aux Etats de prendre des mesures pour garantir la réalisation des droits de l'enfant en relation avec l'environnement numérique.²³

Le principe de non-discrimination (art. 2 CDE) : veiller à ce que tous les enfants aient un accès égal, effectif et satisfaisant à l'environnement numérique. L'intérêt supérieur de l'enfant (art. 3 CDE) : placer l'intérêt de chaque enfant au centre des décisions concernant la fourniture, la réglementation, la conception, la gestion et l'utilisation de l'environnement numérique.

Le respect du droit à la vie, à la survie et au développement (art. 6 CDE) : identifier les risques émergents auxquels les enfants font face (p.ex. risques liés aux contenus violents et/ou à caractère sexuel). Le respect de l'opinion de l'enfant (art. 12 CDE) : consulter les enfants sur les matières législatives et administratives et rester à l'écoute de leurs besoins. Ce droit de l'enfant est ancré dans la Constitution luxembourgeoise (Article 15 paragraphe 5 alinéa 2).

Figure 3 : Les quatre principes généraux des Droits de l'enfant

Outre ces quatre principes généraux, l'Etat doit respecter le principe du développement des capacités de l'enfant. En matière de lutte contre le cyberharcèlement, l'Etat se doit de prendre en considération le niveau de compétences, de compréhension et de pouvoir d'action de l'enfant, et d'établir des mesures distinctes selon qu'elles s'adressent à des enfants en bas âge ou à des adolescents.

Les moyens mis en place par l'Etat et d'autres acteurs misent à

Mesures pour prévenir²⁴ le cyberharcèlement

la fois sur des mesures de prévention et d'intervention.

Selon la FS 3 portant sur les stratégies employées par les victimes pour se défendre contre les pratiques du cyberharcèlement, les actions qui consistent à bloquer ou à interrompre le contact avec l'auteur du cyberharcèlement se sont avérées les plus efficaces aux yeux des victimes. Le fait de disposer d'un soutien au sein de la famille et auprès des amis fait également partie des facteurs qui permettent aux victimes d'être mieux protégées des conséquences du cyberharcèlement. Seule une petite partie des victimes a recours à la police et à des services professionnels. Concrètement, ceci signifie que la sensibilisation des enfants et des familles représente une mesure préventive potentiellement très efficace. Les paragraphes qui suivent regroupent des mesures de prévention en trois axes, à savoir

• Le rôle de la famille et des pairs

la famille, l'école et la société dans son ensemble.

Les milieux familial et social jouent un rôle particulièrement important en matière de prévention et de lutte contre le cyberharcèlement. Dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale, les parents ont une obligation légale jusqu'à la majorité ou à l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne. La prévention et la protection des enfants à leur charge contre le cyberharcèlement rentrent dans le cadre de leurs missions. Pour guider les parents, le Conseil de l'Europe a développé des outils pour une parentalité positive, y inclus dans l'environnement digital. L'importance des liens d'amitié comme facteur de protection (FS 3) souligne également l'importance cruciale de l'interaction directe entre les jeunes et leurs pairs. Les leurs pairs.

· Les mesures prises dans le milieu scolaire

La prévention du cyberharcèlement passe notamment par des mesures d'information, de sensibilisation et d'éducation au sein des écoles. Un bon climat scolaire et la satisfaction à l'égard de l'école ont un double effet de protection, d'un côté pour les victimes de cyberharcèlement et de l'autre pour réduire les comportements de cyberharcèlement.²⁹

Dans le cadre de ses activités de sensibilisation, BeeSecure intervient auprès des élèves des écoles de l'enseignement fondamental et secondaire. Ces actions mettent en lumière les risques associés à l'utilisation des TIC, ainsi que les mesures de prévention et de protection qui peuvent être mises en œuvre. De la niveau des lycées, le Service psycho-social et d'accompagnement scolaires (SePAS) s'attache à prévenir les dangers liés aux médias sociaux et à promouvoir la communication non violente afin de réduire la violence et le harcèlement. Un rôle spécial revient également au délégué à la protection des élèves (DPE). Ses missions lui confèrent une fonction cruciale dans la prévention des violences, y inclus le cyberharcèlement.

La campagne « Exit Mobbing », lancée en 2023 par le Gouvernement, constitue une autre mesure importante de prévention dans le domaine scolaire. Dans le cadre de cette campagne, le Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires (CePAS) a distribué une boîte à outils (tool kit) au personnel des lycées, composé de dix outils pour s'informer, structurer, accompagner et se former à la thématique de la bientraitance à l'école.

Pour l'année scolaire 2026/2027 le MENJE élabore un plan d'action national contre les violences à l'école et notamment le harcèlement.³³

Les services d'information et de consultation pour les enfants et les jeunes ainsi que pour le grand public

Plusieurs services existent au Luxembourg pour conseiller les enfants et les jeunes, les parents, et toute autre personne concernée par le bien-être d'un enfant/jeune. Si ces services ne sont pas toujours spécialisés dans le cyberharcèlement, il possèdent une expertise concernant leurs groupes cibles et peuvent être un soutien précieux pour des jeunes en détresse. Parmi ces services, on retrouve le BeeSecure³⁴, mentionné cidessus, qui mène des activités de sensibilisation et fournit des conseils aux enfants et aux parents sur le cyberharcèlement, mais également le Kanner-Jugend-Telefon (KJT)35, ligne d'écoute et d'assistance gratuite et anonyme pour enfants et jeunes. L'asbl Mobbing³⁶ fournit une assistance dans le cadre du harcèlement moral et du stress au travail, ce qui peut être pertinent pour les jeunes adultes (pour rappel, l'enquête TIC se dirige vers les enfants et jeunes adultes entre 12 et 29 ans). D'autres services se focalisent plus particulièrement sur des groupes cibles précis, tels que le Eltereforum³⁷ qui peut sensibiliser les parents sur différentes thématiques ; les services Visavi³⁸ ou Oxygène³⁹, qui fournissent des informations et des consultations pour femmes et filles qui subissent de la violence familiale / de la part de leur partenaire, y inclus le harcèlement numérique et le stalking ; le Centre LGBTIQ+ Cigale⁴⁰ qui peut donner des conseils aux personnes concernées par des questions LGBTIQ+; ou encore Act Together asbl infoMann⁴¹, qui fournit des consultations psychosociales pour des garçons et des hommes en difficulté, qui sont souvent moins susceptibles de demander de l'aide (cf. FS 3). Finalement, des sites comme violence.lu⁴² contiennent du matériel d'information et de sensibilisation en matière de violence, notamment la violence domestique.

Mesures juridiques pour lutter contre le cyberharcèlement

Afin de lutter efficacement contre le cyberharcèlement, le Luxembourg s'est doté de moyens d'intervention et de contrôle juridiques et politiques. Toute personne, y compris les services gérant des applications de communication électronique, doivent désormais respecter les principes généraux du droit de l'Union européenne, dont notamment les articles 7 et 8 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE visant le droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et des communications, et à la protection des données à caractère personnel, droits qui sont impactés par le cyberharcèlement.⁴³

La loi nationale sur la cybercriminalité⁴⁴

La loi sur la cybercriminalité prévoit des mesures pour prévenir et poursuivre des infractions commises par le biais d'un système informatique, notamment l'usurpation d'identité en ligne. La loi habilite aussi le juge d'instruction à prendre certaines mesures, telles que la conservation des données électroniques. Les mesures introduites par cette loi jouent un rôle essentiel dans la répression des formes de cyberharcèlement qui en seraient couvertes, en établissant un cadre juridique spécifique permettant de sanctionner les infractions commises au moyen des TIC.

La législation européenne concernant les services numériques⁴⁵

Comme l'indique la FS 1, les réseaux sociaux tels que Snapchat, WhatsApp, Instagram, et TikTok figurent parmi les plateformes les plus utilisées pour les actes de cyberharcèlement au Luxembourg. Au niveau européen, le DSA (*Digital Services Act*) permet d'unifier les règles applicables à ces services et de renforcer notamment la protection des utilisateurs, les mineurs en particulier⁴⁶, contre des contenus illicites.

Parmi ces contenus illicites figurent le harcèlement en ligne, le partage illégal d'images prises sans consentement et le partage illicite d'images représentant des abus sexuels commis sur des enfants.⁴⁷ Le DSA introduit également des mécanismes de transparence et de responsabilisation des plateformes en ligne, notamment l'obligation de mettre en place des mesures appropriées et proportionnées pour garantir un niveau élevé de protection de la vie privée, de sûreté et de sécurité des mineurs.

Une recommandation concrète formulée pour les services en ligne est de donner aux enfants les moyens de bloquer tout utilisateur et s'assurer qu'ils ne peuvent pas être ajoutés à des groupes sans leur consentement explicite, ce qui pourrait aider à prévenir le cyberharcèlement.⁴⁸

Le Luxembourg a confié la tâche de surveillance des plateformes à l'Autorité de la concurrence, en tant que coordinateur national pour les services numériques.⁴⁹ En cas de violation du DSA, celle-ci pourra infliger une amende à la plateforme incriminée.⁵⁰

Le signalement des maltraitances et des abus subis suite à un acte de cyberharcèlement

Toute personne dont la profession consiste à travailler avec des enfants, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et de l'assistance publique et qui, dans l'exercice de sa profession, acquiert la connaissance de faits constitutifs d'un délit ou d'un crime est tenue de les signaler aux autorités judiciaires. Far ailleurs, toute personne est obligée de porter secours à une personne en danger lorsqu'elle peut le faire sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui.

Un signalement⁵² aux autorités judiciaires peut permettre de poursuivre l'auteur de la maltraitance, d'obtenir un jugement et de protéger tant la victime elle-même que d'autres victimes potentielles du cyberharcèlement.

• Services pour protéger les victimes de cyberharcèlement

L'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher (OKAJU)⁵³ représente une voie de recours non-judiciaire aux enfants et aux jeunes qui subissent des violations de leurs droits. Il offre une écoute impartiale et un accompagnement personnalisé pour toute question ou réclamation liée aux droits des enfants et des jeunes de moins de 18 ans.

Le Service de médiation scolaire est une autre voie de recours non-judiciaire pour les enfants et les jeunes victimes de cyberharcèlement dans le milieu scolaire. Il soutient les parents et les élèves en cas de conflit avec l'école fondamentale, le lycée, ou un service du ministère de l'Éducation nationale, tel qu'une direction de l'enseignement fondamental ou un centre de compétences. En cas de cyberharcèlement entre élèves d'une école, la médiation scolaire pourrait notamment intervenir au cas où l'école n'a pas rempli ses obligations de protection à l'égard d'un élève.

Le Centre National pour Victimes de Violences (CNVV), qui a été inauguré le 29 avril 2025, offre un accueil et une prise en charge ambulatoire d'urgence à toute victime, majeure ou mineure, de toute forme de violence (physique, sexuelle, psychique, etc.). L'équipe pluridisciplinaire offre une possibilité de prise en charge psycho-sociale, médicale, policière et juridique en coopération avec d'autres partenaires. Bien que le CNVV n'ait pas le cyberharcèlement parmi ses missions principales, des victimes de cyberharcèlement qui auraient subi des atteintes à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle pourraient y être prises en charge.

Le Service d'aide aux victimes (SAV) est un service du Parquet général⁵⁵ qui intervient généralement après qu'un signalement ait été adressé aux autorités judiciaires. Il est constitué de psychologues, criminologues et agents de probation, disposant de la formation d'assistant social. Le SAV apporte son soutien aux personnes qui, à la suite d'une infraction pénale, ont subi une atteinte à leur intégrité physique et/ou psychique et propose un suivi et un accompagnement gratuits pendant la durée du procès. Cependant, très peu de jeunes victimes de cyberharcèlement signalent ces actes aux autorités judiciaires (FS 3). Dans les cas où le cyberharcèlement constituerait une infraction pénale, il pourrait être signalé et les victimes pourraient bénéficier de l'assistance du SAV.

• La protection de la jeunesse et la réforme au Luxembourg

La plupart des auteurs de cyberharcèlement font partie du cercle des camarades de classe (cf. FS 1), parmi lesquels se retrouvent donc surtout des enfants. Actuellement, un enfant qui est à l'origine d'un acte de cyberharcèlement ne saurait être tenu pénalement responsable. Toutefois, si son acte constitue un fait qualifié de délit ou de crime, le tribunal de la jeunesse est chargé de prendre des mesures de protection à son égard. Toutefois de prendre des mesures de protection à son égard.

Dans l'optique de la réforme de la protection de la jeunesse en cours, qui prévoit notamment l'introduction d'un droit pénal pour mineurs et le renforcement de la protection des victimes et des témoins mineurs, il convient de noter que le mineur d'âge en conflit avec la loi pourrait à l'avenir être tenu pénalement responsable pour les actes commis en infraction à la loi pénale, y inclus pour certains actes de cyberharcèlement.

En effet, la réforme vise notamment l'introduction d'un droit pénal pour mineurs avec un âge de responsabilité pénale établi à 13 ans⁵⁸, ainsi que la création de juridictions pénales pour mineurs, un centre pénitentiaire pour mineurs, et la mise en place de mesures alternatives aux sanctions pénales. Ceci pourrait, dans un proche futur, avoir des effets considérables sur les adolescents, qu'ils soient victimes, « *bystanders* » (témoins), ou auteurs de cyberharcèlement, et pourrait également faire partie des futures initiatives d'information et de sensibilisation autour du cyberharcèlement.

IMPRESSUM

Veuillez citer cette publication comme suit :

OEJQS. (2025). OEJQS Factsheet 04/25. Cyberharcèlement chez les enfants et les jeunes au Luxembourg. Partie 4 - Les moyens de lutte contre le cyberharcèlement. Luxembourg: Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire.

OEJQS, Luxembourg, Octobre 2025

ISBN: 978-99987-559-3-2

Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire 33, Rives de Clausen L-2165 Luxembourg

RÉFÉRENCES

Pour y accéder, scannez le QR code ou cliquez dessus





